

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « MADIGU »
ledit recours enregistré le 3 décembre 2007 sous le n° 3626 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne, en date du 16 novembre 2007
refusant d'autoriser la création d'un ensemble commercial en créant une galerie marchande de 250 m², attenante au supermarché de 2 000 m² à l'enseigne « INTERMARCHE », comprenant 4 boutiques dans les secteurs envisagés, à titre indicatif, en optique sur 96 m², en coiffure sur 60 m², en pressing/cordonnerie/clés-minute sur 34 m² et en culture sur 60 m², sans enseignes définies, sur la commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Yonne ;

Après avoir entendu :

Monsieur Dominique BOURREAU, maire de Villeneuve-La-Guyard,

Madame Sylvie MONTFORT, adjointe au maire, en charge du développement économique,

Monsieur Eric AMISSE, exploitant du magasin « INTERMARCHE »,

Monsieur Marc BOYEAU, Cabinet-Conseil, Société « ADREME » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon le principe des courbes isochrones, dans un temps d'accès limité à 15 minutes de trajet en voiture du projet, qui comptait 54 005 habitants en 1999, a progressé de 4,37 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une progression de 7,83 % depuis 1999 pour trente-trois communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 55,66 % de la population et une diminution de 6,95 % pour une ville de plus de 10 000 habitants, Montereau-Fault-Yonne, regroupant 28,09 % de celle-ci ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur compte dix grandes et moyennes surfaces alimentaires totalisant 14 525 m² de surface de vente, des magasins spécialisés dans les secteurs de l'équipement de la maison, de la personne, de la culture/loisirs, des jeux/jouets, de la puériculture ainsi que des magasins non spécialisés-non-alimentaires totalisant 24 778 m² de surface de vente ; que cette même zone de chalandise compte également de très nombreux commerces traditionnels dans les secteurs d'activité envisagés par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** que la Commission nationale a refusé, lors de la même séance chargée d'examiner le présent projet, un projet de création d'un ensemble commercial de 2 491 m² comprenant un supermarché alimentaire de 1 993 m², à l'enseigne « SUPER U », et une galerie marchande de 498 m², sur la commune de Champigny, située à 6 km environ de distance de Villeneuve-la-Guyard ;
- CONSIDÉRANT** que le projet consistant à créer une galerie marchande, attenante au supermarché, à l'enseigne « INTERMARCHE » de 2 000 m², - autorisé par la même Commission nationale à s'étendre afin de porter sa surface totale de vente à 2 490 m² -, comprenant 4 commerces traditionnels, répartis sur 250 m², sans enseignes définies, formant ainsi un ensemble commercial situé en périphérie de Villeneuve-La-Guyard, serait susceptible d'avoir un impact négatif sur les commerces de centre-bourg, d'autant qu'un magasin d'optique a récemment ouvert ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial actuel de la zone de chalandise satisfait déjà largement les besoins des consommateurs locaux compte tenu de la proximité des pôles commerciaux de Montereau-Fault-Yonne et de Varennes-sur-Seine, commune sur laquelle la création d'une galerie marchande de 2 597 m², attenante à l'hypermarché « E.LECLERC » de 8 200 m², autorisés tous les deux par la CDEC du 7 juin 2005, est en attente de réalisation ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L.750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI « MADIGU » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères